

Direction Régionale des Affaires Culturelles
5, rue Salle l'Evêque
34026 MONTPELLIER

86 1326

A R R E T E

Portant inscription de l'église paroissiale et du cimetière du Pin
à MONASTIER-PIN-MORIES (Lozère)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des Commissaires de la République de Région une Commission
régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologi-
que ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique
et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue
en sa séance du 29 septembre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale et le cimetière du Pin à
MONASTIER-PIN-MORIES (Lozère) présentent un intérêt d'histoire
et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation
en raison de la qualité et de la rareté de l'architecture
gothique en Lozère ainsi que de l'intérêt des tombes discoïdales
situées dans le cimetière ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale du Pin ainsi que le cimetière, y compris le sol, avec les onze stèles discoïdales et les deux stèles placées dans l'église du Pin à MONASTIER-PIN-MORIES (Lozère), situés respectivement, sur les parcelles n°213 d'une contenance de 2a 10ca et n°215 d'une contenance de 8a 92ca, figurant au cadastre section 113 C1 et appartenant à la commune.

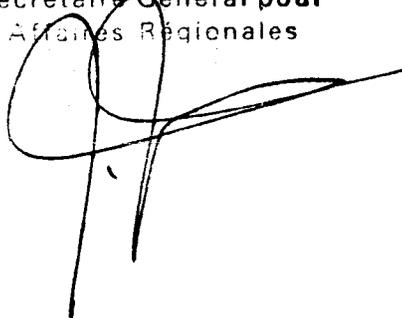
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 19 DEC. 1986

Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Pour Ampliation



Jean-François DENIS